

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/37
19 juillet 2005

(05-3211)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Septième rapport annuel adopté par le Comité
le 30 juin 2005

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.¹ Il a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001.² Le 25 juin 2003, il est convenu de prolonger une nouvelle fois la procédure provisoire pour une période de 36 mois et d'en réexaminer le fonctionnement en juillet 2006, afin de déterminer alors s'il conviendrait de poursuivre cette procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.³

2. Le Comité a déjà adopté six rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁴ Ces rapports comprenaient un résumé de plusieurs questions relatives aux normes qu'il avait examinées et des réponses reçues des organisations à activité normative compétentes.

B. RÉVISION DE LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

3. À sa réunion des 27 et 28 octobre 2004, le Comité a adopté des modifications de la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales.⁵ Le délai fixé pour l'identification des problèmes dans les procédures convenues a été ramené de 30 à dix jours.

C. NOUVELLES QUESTIONS

4. Depuis l'adoption du sixième rapport annuel, deux nouvelles questions ont été soulevées au titre de cette procédure. L'une d'elles porte sur la régionalisation et l'autre sur la mise en œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois.

¹ G/SPS/11.

² G/SPS/14 et G/SPS/17.

³ G/SPS/25.

⁴ Distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28 et G/SPS/31.

⁵ G/SPS/11/Rev.1.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6)

5. À la réunion des 27 et 28 octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a proposé que le Comité examine la question de la régionalisation dans le cadre de la procédure pour la surveillance de l'harmonisation internationale.⁶ Le recours à cette procédure permettrait de faire progresser le débat sur la régionalisation puisque l'on chercherait à obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles et éviterait ainsi toute répétition inutile d'activités. Conformément à l'article 12:6 de l'Accord SPS, la Nouvelle-Zélande a demandé au Comité d'inviter les secrétariats de l'OIE et de la CIPV à examiner les questions spécifiques soulevées en ce qui concerne les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.

6. Des discussions sur la régionalisation ont également eu lieu lors des réunions que le Comité a tenues en octobre 2004, en mars et en juin 2005, au titre du point de l'ordre du jour pertinent. Elles sont résumées dans les rapports de réunions correspondants.⁷

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois

7. Aux réunions tenues par le Comité les 27 et 28 octobre 2004 et les 9 et 10 mars 2005, la Chine a fait part de ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois.⁸ Elle a mis l'accent sur le manque d'efficacité de cette norme pour lutter contre le nématode du pin. Une étude réalisée par un groupe de recherche sino-coréen avait conclu que les fumigations au bromure de méthyle ne suffisaient pas à éradiquer les nématodes. Cette étude avait été présentée à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en avril 2003 et au Comité des normes de la CIMP en novembre 2004, pour que la Commission l'examine en vue d'une modification de l'indice de fumigation au bromure de méthyle.

8. À la réunion du Comité des 9 et 10 mars 2005, Maurice s'est dite préoccupée par les difficultés que rencontraient les pays en développement à mettre en œuvre la NIMP n° 15, en particulier les prescriptions en matière de traitement thermique des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation.⁹ Maurice avait déjà lancé un programme visant à renforcer ses capacités de traitement thermique pour ces matériaux d'emballage destinés à l'exportation mais avait besoin de plus de temps pour mettre pleinement en œuvre la norme. À cet égard, elle cherchait à obtenir du Secrétariat de la CIPV et des Membres ayant déjà adopté cette norme un moratoire de quatre ans sur la mise en œuvre de celle-ci. Elle a demandé aux Membres d'envisager favorablement la possibilité de recourir, pendant la période intérimaire, aux fumigations à la phosphine comme traitement de substitution. Elle a remercié les Communautés européennes des efforts faits pour tenir compte des préoccupations des pays en développement ainsi qu'il ressortait du document G/SPS/N/EEC/221/Add.3, et les autres Membres ont été vivement encouragés à suivre leur exemple.

9. À la réunion du Comité des 29 et 30 juin 2005, les États-Unis se sont dits préoccupés par la prescription supplémentaire imposée par certains Membres concernant l'écorçage de matériaux d'emballage en bois conformes à la norme NIMP n° 15. Les États-Unis ont rappelé qu'en vertu de l'article VII.2 a) du nouveau texte révisé de la CIPV, il devait être fourni une justification technique à l'appui de cette mesure additionnelle de gestion du risque. À cet égard, les États-Unis ont demandé

⁶ G/SPS/R/35 et G/SPS/W/151.

⁷ G/SPS/R/35 et Corr. 2, G/SPS/R/36/Rev.1 (en anglais) et G/SPS/R/36 (en français et espagnol) et G/SPS/R/37.

⁸ G/SPS/GEN/551.

⁹ G/SPS/GEN/547.

aux Communautés européennes de suspendre l'application de la prescription en matière d'écorçage énoncée dans la Directive communautaire 2004/102 jusqu'à ce que les documents des CE apportant une justification technique aient été examinés. Il a été noté que le Secrétariat de la CIPV élaborait actuellement une norme relative à l'écorçage.

10. Des discussions sur la norme NIMP n°15 ont également eu lieu lors des réunions que le Comité a tenues en octobre 2004, en mars et juin 2005, au titre des points de l'ordre du jour "Renseignements communiqués par les Membres" et "Problèmes commerciaux spécifiques". Elles sont résumées dans les rapports de réunions correspondants.⁷

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS À ACTIVITÉ NORMATIVE

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse de l'OIE

11. À la réunion du Comité des 29 et 30 juin 2005, l'OIE a informé le Comité que le chapitre révisé du Code sanitaire pour les animaux terrestres concernant le zonage et la compartimentation avait été adopté à la réunion de la session générale de l'OIE en mai 2005 et distribué au Comité SPS.¹⁰ Le chapitre révisé recommandait une procédure qui mettait l'accent sur le rôle des services vétérinaires dans l'établissement de zones ou de compartiments et dans la négociation de l'accès aux marchés avec les partenaires commerciaux. Il était prévu de procéder à de nouvelles révisions en 2006 ou 2007 sur la base des avis formulés au sujet d'un document technique sur la compartimentation qui était en cours de distribution en vue de recueillir des observations. L'OIE a informé le Comité qu'elle menait également des travaux pour harmoniser son approche en matière de régionalisation avec celle du Secrétariat de la CIPV.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse du Secrétariat de la CIPV

12. À la réunion du Comité des 29 et 30 juin 2005, le Secrétariat de la CIPV a informé le Comité qu'un groupe de travail à composition non limitée avait été établi pour examiner la question de la régionalisation à la réunion de la CIMP qui s'était tenue du 4 au 11 avril 2005. Le Secrétariat de la CIPV a fait observer qu'il existait déjà des normes pour l'établissement de zones exemptes de parasites et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, mais qu'il n'en existait pas pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites. Il avait donc décidé d'élaborer d'urgence une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles", qui donnerait des indications générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais. Les spécifications relatives à cette norme conceptuelle ont été élaborées par le Comité des normes à sa réunion d'avril 2005. Le Secrétariat de la CIPV a également informé le Comité que la CIMP avait recommandé que soit entreprise une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, qui tienne compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évalue la durabilité d'un tel système.

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois – Réponse du Secrétariat de la CIPV

13. À la réunion des 9 et 10 mars 2005, le Secrétariat de la CIPV a également informé le Comité qu'un groupe technique se réunirait la même semaine pour examiner les données fournies par la Chine au sujet de la NIMP n° 15. En outre, elle avait coparrainé un atelier consacré à la mise en œuvre pratique de la NIMP n° 15, qui avait eu lieu à Vancouver (Canada) du 28 février au 4 mars 2005.

¹⁰ G/SPS/GEN/574.

14. À la réunion du Comité des 29 et 30 juin 2005, le Secrétariat de la CIPV a informé le Comité qu'une norme sur les directives applicables au bois écorcé ou exempt d'écorce était en cours d'élaboration.
